

**REGLEMENT DU MARCHÉ
FORAIN HEBDOMADAIRE
DE LA VILLE DE MAZAN**

**EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT
SUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC**

Mairie de MAZAN

PRÉAMBULE

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par la **Loi des 2 et 17 mars 1791**, dite "*Décret Allarde*" et réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil d'Etat (CE 22.6.51 DAUDIGNAC : "*le principe de la liberté de commerce et de l'industrie garanti par la Loi* ») s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les pouvoirs publics.

En aucun cas, le Maire ne peut apporter de restriction à la vente de certains articles, sauf en cas de produits ou denrées prohibées par la Loi.

Le commerce non sédentaire constitue une des composantes de l'appareil de distribution nationale. Tous les pouvoirs publics lui reconnaissent son rôle de régulateur des prix.

Toute mesure autoritaire ayant pour effet d'en réduire l'importance, tant en surface qu'en situation dans la commune, constitue un acte administratif discriminatoire en faveur des autres formes de distribution, et une atteinte à la liberté de commerce et de choix des consommateurs.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : JOUR ET PERIMETRE DU MARCHÉ

Le marché forain hebdomadaire du mercredi matin fait l'objet d'un déplacement géographique. Il se tiendra de manière permanente le :

- Mercredi matin,

- Sur une partie de la place du 11 novembre, du chemin des Jacomettes et du boulevard de la Tournelle : *Pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières et à la demande de l'autorité municipale, la configuration du marché peut être temporairement réduite, modifiée, déplacée dans le périmètre défini dans le présent article.*

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

L'ensemble des places destinées à recevoir un commerce non sédentaire sont répertoriées sur un plan d'ensemble du marché régulièrement mis à jour en fonction des mouvements d'attribution des emplacements.

Modification provisoire du périmètre du marché

Le Maire a compétence pour procéder à des déplacements temporaires de commerçants ou pour apprécier l'opportunité du maintien du marché dans certains lieux aux motifs suivants :

- _ Maintien de l'ordre public et de la sécurité publique (intempéries...)
- _ Travaux publics ou privés
- _ Festivités et manifestations locales
- _ Utilisation exceptionnelle du domaine public par la commune et après

consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

Les commerçants non sédentaires qui se trouvent momentanément privés de leur place seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre périmètre du marché, avec maintien de leur métrage habituel.

En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés. Les forains déplacés ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les commerçants doivent occuper et libérer leurs emplacements selon les horaires suivants :

- Installation des étals de 07h00 à 08h00 ;
- Ouverture du marché au public : 08h00 ;
- Fin du marché : 13h00 ;

-Libération des places : 13h30. **Les commerçants ne peuvent évacuer leur véhicule de l'enceinte du marché qu'à partir de 13 h30 sauf contraintes ou circonstances particulières et exceptionnelles sur décision de l'autorité municipale.**

Tout emplacement inoccupé à 08h00 par son abonné sera considéré vacant et à la disposition du placier qui procédera à l'attribution des places libres aux commerçants passagers qui se présentent pour inscription auprès du placier : L'attribution des emplacements se fera en fonction des critères d'ancienneté, assiduité des passagers.

Les titulaires devront être physiquement présents sur leur emplacement lors du passage du placier entre 7 heures et 8 heures afin de lui permettre de clairement les identifier.

Lors de fêtes ou manifestations locales, le Maire pourra exceptionnellement modifier l'heure de fin de marché afin de permettre une libération anticipée des lieux de nature à faciliter l'installation des structures événementielles.

ARTICLE 3 : COMITE CONSULTATIF DES MARCHES

Le comité consultatif des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires.

Avant toute décision, seront discutées en comité toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Les création, transfert définitif/temporaire ou suppression de marché (article L.2224-18 du CGCT) ;
- Les modifications des horaires, dates et lieux ;
- Le montant des droits de place ;
- Les aménagements, le développement et la modernisation ;
- Les animations et la promotion ;
- la gestion des conflits.

Ce comité à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve les pouvoirs de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Il devra se réunir au moins une fois par an mais pourra également se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant mais les membres du comité pourront proposer des sujets à porter à l'ordre du jour.

Présidé par le Maire ou son représentant, le comité consultatif des marchés est composé :

- 6 conseillers ou adjoints désignés par Monsieur le Maire,
- **3 élus représentant les groupes d'opposition ;**
- 2 représentants des organisations professionnelles (syndicat des commerçants non sédentaires de Vaucluse).

Pourront éventuellement être invités à participer à certains travaux, des agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du comité consultatif des marchés, ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation des missions du comité. Les personnes convoquées sont seules habilitées à se présenter au comité consultatif.

1. ARTICLE 4 : CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION EXTENSION DE MARCHES.

Relèvent de la compétence du Conseil Municipal la création, le transfert et la suppression des marchés. Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis (article L 2224-8 du code général des collectivités locales).

Dans le cas d'un transfert total ou partiel du marché, le repositionnement des commerçants sera effectué en tenant compte en priorité de l'ancienneté des titulaires dans le respect de l'harmonie du marché.

L'approbation d'une extension (en période estivale...) du marché doit obligatoirement être précédé de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION ET A LA GESTION DES EMPLACEMENTS.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES AUX COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires.

1) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES PAR ECRIT : (80% de la surface totale du marché).

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public (mentionnés à l'article 9).

2) ORDRE DE PRIORITE D'ATTRIBUTION

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur **déjà titulaire le plus ancien** sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face, si cette règle est prévue au règlement. Le titulaire doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**. Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

Elles doivent être affichées sur les lieux du marché au moins durant un mois.

-ATTRIBUTION VERBALE des emplacements a la journée dite "place de passagers" (environ 20% de la surface totale du marché dont 5% réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs) : Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus**. Le placier procédera le matin même à l'inscription des commerçants passagers en attente de place et ce sans que le titulaire de la place fixe ne puisse porter réclamation ni prétendre à indemnité. Le titulaire devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Le placier tient un registre des inscriptions afin de déterminer l'ancienneté des passagers et assiduités. Ces critères peuvent être utiles pour les titularisations.

Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

ASSIDUITE.

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (passager).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES D'OCCUPATION DES PLACES

1) NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** temporaire du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de sa place à une tierce personne.

2) DIMENSIONS OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.

Les dimensions des emplacements ne pourront excéder 12 mètres linéaires en longueur. Cependant le Maire se réserve le droit, pour des raisons tenant à l'intérêt commercial du marché, d'examiner chaque nouveau métrage (cas notamment de camions magasins ou remorques nécessaires à l'exploitation d'un commerce en raison de sa spécificité)

-Concurrence.

Dans l'attribution des places, il sera tenu compte d'un espace de 15 mètres minimum dans la même allée séparant deux forains exerçant le même commerce (sauf entente entre

commerçants). De même, sauf à titre exceptionnel si aucun autre emplacement n'est disponible ce jour-là, on ne positionne pas les passagers sur des emplacements de titulaires proposant un même produit.

Par ailleurs, deux concurrents ne seront jamais placés en face l'un de l'autre.

-Exploitation effective.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des produits pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou lieu de stationnement pour rester partiellement inoccupés.

-Modification ou extension des produits proposés à la vente.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée.

Tout changement dans la nature des produits vendus doit au préalable faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur Le Maire qui, après avis du comité consultatif des marchés, pourra accorder une modification ou une extension de la gamme des articles proposés à la vente après examen des commerces déjà représentés sur le marché.

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché s'il n'en est pas titulaire ou autorisé spécialement par la municipalité dans le cadre du placement à la 1/2 journée. De ce fait, les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe ne peuvent s'agrandir sur une place contiguë ou se déplacer sur une autre place sans autorisation expresse du placier lors d'absence d'autres commerçants.

Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et les copies ou les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire (voir article 9).

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

-Extensions et attributions provisoires.

Sur demande d'un commerçant ou par souci de la meilleure utilisation possible du domaine public, des extensions ou des attributions de places pourront être consenties à titre provisoire sur des périodes clairement définies. Dans la mesure où ce type d'autorisation n'excède pas 2

fois par an. Sinon une demande officielle de mutation ou d'extension de place doit être sollicitée comme mentionné ci-dessus.

En raison de leur caractère précaire et révocable, ces autorisations ne sauraient en aucun cas conférer au commerçant un droit au maintien sur les lieux et à l'occupation du domaine public au-delà de la date limite.

Seul le comité consultatif des marchés pourra valider l'attribution ou l'extension définitive de l'emplacement après candidature déposée en bonne et due forme.

-Demandes d'extension définitive.

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une demande particulière.

Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert, ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale.

Tout commerçant désireux d'agrandir son linéaire pourra avoir satisfaction lorsque l'emplacement adjacent au sien devient vacant et selon les critères suivants : _ l'extension ne doit pas supprimer un emplacement _ l'emplacement restant ne doit pas être inférieur à 3 mètres _ le nouvel emplacement ne doit pas dépasser la longueur maximale autorisée. Sinon, ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.

-Contraintes liées au véhicule.

Les véhicules doivent être positionnés sur les emplacements forains. Sur les périmètres où les emplacements ne possèdent pas la profondeur nécessaire, les commerçants devront évacuer leurs véhicules pour les garer sur les parkings périphériques.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devra être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente.

-Agencement des stands.

Le commerçant doit se tenir derrière son stand pour effectuer tout acte de vente. La présence du commerçant devant son étalage avec notamment invitation à dégustation est interdite.

-Limites des emplacements.

Tout commerçant doit strictement respecter les limites de l'emplacement qui lui a été attribué.

Il lui est toutefois interdit de marquer au sol les limites de son emplacement. Seuls les agents du service Foires et Marchés sont compétents en la matière.

3) LE PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITES

-Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- **Son conjoint,**
- **Ses descendants directs qui ont un délai de 6 mois pour se prononcer quant à la reprise dudit emplacement.**

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

-Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **Le conjoint du gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- **Les descendants directs du gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES ET AUTRES PROFESSIONNELS

ARTICLE 8 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS.

1) LES COMMERCANTS ET LES ARTISANS AYANT UN DOMICILE FIXE :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable.

2) LES SALARIES EXERÇANT DE FAÇON AUTONOME.

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

3) LES PRODUCTEURS AGRICOLES.

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

4) LES PECHEURS PROFESSIONNELS.

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

5) LES CHEFS D'ENTREPRISE.

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.

6) LES SALARIES ETRANGERS EXERCANTS DE MANIERE AUTONOME.

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

-Vente illégale sur le domaine public : Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

-Tolérance annuelle accordée aux particuliers : Le jour de la fête annuelle d'une commune, les particuliers qui résident dans celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une seule fois et dans leur propre commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Chaque commerçant, qu'il ait le statut d'abonné ou de passager, doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations du fait de son activité. Il reste passible des peines prévues au Code Pénal.

Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour exercer une activité ambulante sur le domaine public qu'il sera tenu de présenter aux placiers et à tous les représentants des services de police.

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols dont les commerçants pourraient être victimes.

ARTICLE 10 : DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public incluant.

Le Conseil Municipal fixe et actualise par délibération le montant des droits de place après consultation préalable des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 au Code Général des Collectivités Territoriales.

-Pour les « passagers » : L'application de la taxe de droit de place est calculée au mètre linéaire occupé. Un tarif de 2 euros par mètre linéaire et par marché est appliqué. Sur place, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu numéroté mentionnant :

-le nom de la Commune ;

- la date ;

-le nom du commerçant le métrage occupé ;

-le prix total à payer ;

Que l'agent chargé des encaissements devra remettre séance tenante au bénéficiaire de l'emplacement.

Les redevances sont réglées directement sur le marché auprès du préposé habilité à cet effet

Les commerçants devront présenter ces reçus lors des contrôles effectués dans le périmètre du marché sous peine d'être astreints à s'acquitter une nouvelle fois de la redevance.

-Pour les titulaires d'emplacements fixes, un abonnement annuel est appliqué : Le tarif est de 100 euros pour une année (Paiement annuel). Cette redevance est payable d'avance dès réception de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public et de la facture.

L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction. Tout commerçant souhaitant le faire cesser doit en avertir le Maire par écrit au moins un mois avant la date d'échéance. S'il souhaite revenir à l'abonnement, il devra respecter un délai minimum d'un an.

Tout retard ou défaut de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation du droit d'occuper le domaine public en tant que titulaire.

ARTICLE 11: ABSENCES ET ASSIDUITE

Toute absence devra être signalée au placier. Faute de quoi tout emplacement non occupé pendant 5 semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de l'administration.

Toute absence non justifiée et répétée sera sanctionnée (suspension, exclusion temporaire voire la résiliation du droit d'occuper le domaine public en tant que titulaire).

Le placier attribuera les places temporairement vacantes aux passagers.

En cas de raisons pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et légitimes, l'intéressé pourra adresser un courrier de motivation à Monsieur le Maire. Le comité consultatif des marchés se réservera seul le droit d'étudier au cas par cas chaque dossier.

Pour le calcul de l'assiduité, critère retenu dans l'attribution de places fixes, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les arrêts de travail réglementaires.

-Congés maladie

En cas de maladie ou accident grave attesté par un avis d'arrêt de travail délivré dans les délais légaux, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, un descendant ou un ascendant direct titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou un de ses salariés pourront le remplacer à titre provisoire et ce seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Pour tout arrêt de travail ou certificat d'hospitalisation égal ou supérieur à 30 jours, il bénéficiera d'un dégrèvement du droit de place proportionnel à la durée de l'arrêt tout en gardant le bénéfice de son emplacement. La déduction sera effective sur l'abonnement qui suivra la période d'absence.

-Congés annuels

Tout commerçant pourra prétendre à 5 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause. A ce titre il sera exonéré du droit de place dans la limite de 4 semaines à la condition expresse d'en avoir formulé au préalable la demande auprès du placier.

-Congés pour convenance personnelle

Tout commerçant pourra prétendre, à titre exceptionnel et non renouvelable, à un congé pour convenance personnelle dans la limite de 12 mois consécutifs sans perdre le bénéfice de son emplacement qui sera entre-temps attribué à des passagers.

Au terme de son congé, il devra informer par écrit le Maire de la date de sa reprise et pourra reprendre son activité dans des conditions normales.

Faute de quoi et sans une demande écrite officielle de cessation d'activité définitive sur le marché de MAZAN, l'administration considérera qu'il ne souhaite plus participer au marché et disposera de son linéaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 12 : LES COMMERCES SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Tout commerçant sédentaire de la commune qui souhaite occuper à l'occasion du marché le domaine public situé devant sa boutique doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la louer ou donner à un autre commerçant, à titre onéreux ou gratuit, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, sa place sera attribuée à un passager.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement et il devra acquitter les droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

Les emplacements répertoriés sur le périmètre du marché ayant priorité sur les droits des terrasses et étalages, un commerçant non sédentaire déjà titulaire ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa vitrine.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cessation d'activité, départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire aura la priorité sur cet emplacement.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts pour rester partiellement inoccupés.

Les étals des forains du marché installés devant les boutiques ne devront toutefois pas entraver le passage d'accès aux portes d'entrée. Leurs produits ne devront d'autre part pas entrer en concurrence directe avec ceux vendus à l'intérieur de la boutique.

ARTICLE 13 : LES PRODUCTEURS AGRICOLES

Toute personne vendant les produits issus de son exploitation agricole devra apposer de manière apparente et lisible par les clients sur son étal une pancarte portant la mention « PRODUCTEUR ».

Par contre, dans un souci de transparence vis à vis du consommateur, les producteurs qui sont également revendeurs ne seront pas autorisés à afficher leur qualité de producteur.

ARTICLE 14 : LES FRIPIERS

Ils devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

La mention "vêtement d'occasion" ou "textiles d'occasion" doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible du chaland.

ARTICLE 15 : LES DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Le marché propose un emplacement pour accueillir les démonstrateurs ou les posticheurs qui sera attribué par tirage au sort sur un linéaire situé de manière à ne pas gêner les commerces voisins par l'attroupement des chalands.

En l'absence de démonstrateur et posticheur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de passagers sans toutefois perdre son affectation initiale.

ARTICLE 16 : LES ASSOCIATIONS

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales.

Les associations régies par la loi 1901 dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement fixe.

Sur demande écrite formulée au minimum un mois avant la date souhaitée, elles seront exceptionnellement autorisées à fréquenter le marché une fois par an à titre promotionnel sur un métrage ne pouvant excéder 3 mètres.

ARTICLE 17 : MUSICIENS

L'accueil de musiciens est toléré sous réserve :

-D'être itinérants et ne pas demeurer en fixe plus de 15 minutes

-De pas gêner la vente en jouant trop près des étals ou trop fort (l'usage d'amplificateur est notamment interdit) ;

- De pas importuner les passants en pratiquant une quête forcée mais recourir à la quête passive dite « au chapeau ».

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE POLICE ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 18 : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE

Toute personne déballant sur le marché, de même que son personnel, devra respecter les règles de nature à préserver l'ordre public et respecter le voisinage. Ainsi, seront interdits les actes et comportements suivants :

-annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises

-stationner debout ou assis dans les passages réservés au public ;

-aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements ;

-procéder à des ventes dans les allées ;

-faire de la vente ou de la dégustation devant son stand ;

-appeler les clients d'une place à l'autre ;

- faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit (type amplificateur) SAUF pour les vendeurs de disques ou cassettes dans la limite d'un seuil acceptable
- jeter des détritrus ou sacs plastique dans les allées de circulation réservées au public
- user de tout procédé bruyant pouvant provoquer attroupement et obstruction des allées et susceptibles de gêner les commerçants voisins ;
- disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- masquer la vue des bancs voisins ou les vitrines des commerçants avec des toiles ou des marchandises situées au-dessus ou sur les côtés de l'étalage. De ce fait, les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs ;
- disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou en hauteur ;
- déplacer tout véhicule gênant (seuls les agents de la police municipale et le garage agréé sont habilités pour la mise en fourrière) ;
- augmenter leur métrage sans autorisation du placier ;
- occuper une place sans droit ni titre sous peine d'expulsion immédiate ;
- coller les stands voisins mais au contraire laisser un intervalle de passage raisonnable (0,50 m) ;
- allumer des feux ou fourneaux sur le marché sauf si ces fourneaux servent à l'exercice d'une profession (marchands de pizzas à l'intérieur d'un camion).

Cette liste n'est pas limitative et il appartiendra au Maire d'apprécier chaque situation au cas par cas.

ARTICLE 19 : ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits dans le périmètre du marché :

- toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard ;
- les jeux d'argent, les loteries et jeux de hasard ;
- les ventes à la "chine" ;
- les ventes dites "au déballage" ;
- les ventes à rideaux fermées ;
- les ventes ambulantes sur les allées du marché ;
- les ventes de journaux, tracts faisant appel à la générosité du public (à l'exception des organismes désignés dans un calendrier officiel pré- établi par la Préfecture de Vaucluse) ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux de chiens, chats ou autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par arrêtés des ministères de l'agriculture et de l'environnement ;
- la mendicité sous toutes ses formes ;
- le démarchage des commerçants et des clients ;

- toute forme de prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 20 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Seule la vente à emporter de boissons des 1èmes et 3èmes groupes est autorisée sous réserve de détenir les récépissés de déclaration de licences correspondantes délivrés par le Maire de la commune de domiciliation de l'entreprise. Sur la déclaration, devra être mentionné l'ensemble des lieux de vente.

Les commerçants devront informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en apposant les affichages réglementaires sur leur étal.

Toute publicité devra être accompagnée d'un message sanitaire stipulant que « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé — A consommer avec modération ».

ARTICLE 21 : DEGRADATIONS

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, etc.... qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous ou agrafes dans les arbres et dans les murs, de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché, d'endommager le mobilier urbain ou d'implanter toute fixation dans le sol.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal et de supporter les frais de remise en état.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 22 : SECURITE ET LIBRE CIRCULATION

Tout stationnement sera interdit dans l'enceinte du marché à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires autorisés : véhicules vitrines, pâtisseries. Les véhicules de stockage ou de transport se stationneront sur les emplacements prévus à cet effet en dehors de la zone piétonne du marché (sauf autorisation particulière).

Les véhicules en infraction, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché au public avec des cycles et véhicules motorisés.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter un passage d'accès d'une largeur minimale de 1,50 mètre.

Une distance de 3,50 mètres doit être respectée par tous les commerçants afin de permettre le passage des véhicules de police, secours et incendie. Les parasols et toiles doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, pouvoir être repliés rapidement ou remontés à plus de 3 mètres en cas d'urgence. Le Maire peut organiser à tout moment une manœuvre de sécurité sur le périmètre du marché en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et conforme aux normes en vigueur, vérifié périodiquement et tenu en parfait état de fonctionnement. Les branchements électriques de ces appareils doivent également répondre aux normes de sécurité.

Les rôtisseurs et tous commerçants faisant cuire des aliments doivent être en possession d'un extincteur.

ARTICLE 23 : PROPRETE DU MARCHÉ

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne doivent jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun débris ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement.

Les étalages risquant de provoquer des salissures doivent utiliser une protection imperméable pour le sol. Dans la zone piétonne, une protection au sol doit être prévue sous tous les véhicules autorisés. Cette prescription est valable pour les véhicules de transport et de stockage stationnés en dehors de la zone piétonne.

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs en plastique ou emballages refermables voire étanches selon

la nature des déchets (origine animale notamment) afin d'éviter tout écoulement sur le sol, tout éparpillement ou envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

A l'issue du marché, les commerçants laisseront propres leurs emplacements qui seront balayés si nécessaire par leurs soins. Les déchets d'origine animale devant être évacués par une filière spécialisée le seront à l'initiative du commerçant.

Le dépôt de tous déchets ou emballages issus d'un autre marché est strictement interdit sur le périmètre du marché, qu'il intervienne avant, pendant ou après les heures d'ouverture dans ou à l'extérieur des containers.

ARTICLE 24 : PESEE, ETIQUETAGE ET PUBLICITE DES PRIX

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail : toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix au kilogramme des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

Les instruments de pesage doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier poids et prix des marchandises. Ils devront en outre être agréés et porter une vignette de couleur verte mentionnant :

- la marque de l'organisme vérificateur
- la date limite de validité de vérification.

ARTICLE 25 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur branche d'activité en matière d'hygiène et de salubrité.

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant des aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les étals, éventaires, tables doivent être bien entretenus, en matériaux lavables faciles à nettoyer et désinfecter.

Les étals des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité soit récupérée et ne s'écoule pas dans les allées.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claires voies, contenant fruits et légumes, devront être placés sur des supports type palettes à plus de 10 centimètres du sol.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et des papiers.

Toutes les mesures devront être prises par les professionnels pour assurer la conservation des aliments (respect des températures de conservation et d'exposition) et les protéger contre la pollution (utilisation de vitrines, cloisons transparentes, films plastiques...). Le maintien du respect de la chaîne du froid doit être scrupuleusement respecté.

Toutes les dispositions doivent également être prises afin que la préparation et la cuisson sur place de denrées ne s'accompagnent pas de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections susceptibles d'atteindre les passants.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Il est strictement interdit d'abattre, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

Sera rayée du registre des demandes, exclue temporairement du marché ou perdra ses droits d'occupation de place fixe toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion temporaire ou le retrait du droit d'occupation de place fixe sera prononcé dans les cas suivants :

- Obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché ;
- Infractions aux dispositions du présent règlement ;
- Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises ;
- Non-paiement du droit de place ;
- Fréquentation épisodique ou absence non justifiée ;

-Comportement de nature à troubler la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public sous toutes ses formes ;

-Non présentation de justificatifs commerciaux, falsification de documents, défaut d'assurance...

-Refus d'obtempérer aux injonctions des agents des services municipaux en charge du marché, du placier et des forces de l'ordre ou voies de fait, profération d'injures, d'insultes, de menaces voire de coups et blessures sur ces personnes.

Toute mesure d'exclusion prononcée à l'encontre d'un commerçant titulaire ne saurait donner lieu à remboursement de tout ou partie de l'abonnement en cours ni à quelconque indemnisation.

Le contrevenant dispose toutefois de la faculté de présenter sa défense devant le comité consultatif des marchés en détaillant au préalable par écrit l'ensemble de ses observations. La décision finale reviendra toutefois au Maire après avis du comité réuni en présence des organisations professionnelles.

Le commerçant en cause pourra s'y faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. D'autre part, avant l'application de toute sanction, le commerçant aura préalablement reçu au moins deux avertissements par lettre AR de l'autorité municipale lui précisant les sanctions encourues. Les sanctions seront proportionnelles à la gravité des faits.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 27 : CAS IMPREVUS

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale.

ARTICLE 28 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : JOUR ET PERIMETRE DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : HORAIRES

ARTICLE 3 : COMITE CONSULTATIF DES MARCHES

ARTICLE 4 : CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DE MARCHES

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION ET A LA GESTION DES EMPLACEMENTS

**ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES AUX
COMMERCANTS NON SEDENTAIRES**

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES D'OCCUPATION DES PLACES

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES ET AUTRES PROFESSIONNELS

ARTICLE 8 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 9 : ASSURANCE

ARTICLE 10 : DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 : ABSENCES ET ASSIDUITE

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 12 : LES COMMERCES SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

ARTICLE 13 : LES PRODUCTEURS AGRICOLES

ARTICLE 14 : LES FRIPIERS

ARTICLE 15 : LES DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

ARTICLE 16 : LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 17 : MUSICIENS

**TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE POLICE
ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

ARTICLE 18 : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 19 : ACTIVITES INTERDITES

ARTICLE 20 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

ARTICLE 21 : DEGRADATIONS

ARTICLE 22 : SECURITE ET LIBRE CIRCULATION

ARTICLE 23 : PROPRETE DU MARCHE

ARTICLE 24 : PESEE, ETIQUETAGE ET PUBLICITE DES PRIX

ARTICLE 25 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE

ARTICLE 26 : SANCTIONS

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION

DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 27 : CAS IMPREVUS

ARTICLE 28 : ABROGATION

PROJET